

PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MONSIEUR FLORENT NAVARRO, demeurant 55 bis Rue Saint Exupéry à 81190 LE SEQUESTRE ;

De première part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, dont le siège est situé Parc François Mitterrand à 81160, représentée par sa Présidente en exercice ;

De deuxième part,

SMACL, société immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro D 301 309 605 dont le siège social est sis 141 Avenue Salvador Allende 79 000 NIORT (en qualité d'assureur de la communauté d'agglomération de l'ALBIGEOIS), prise en la personne de son représentant légal dûment habilité ;

De troisième part,

LA SOCIÉTÉ TARNAISE DE TRAVAUX PUBLICS, SASU inscrite au RCS d'ALBI sous le numéro 352431712, dont le siège social est sis Ranteil à 81000 ALBI, prise en son représentant légal ;

De quatrième part,

EUROVIA MIDI PYRÉNÉES, SASU inscrite au RCS sous le numéro 414 629 162, prise en son établissement sis 33, rue Evariste Galois - ZA de Montplaisir ALBI 81011, prise en la personne de son représentant légal ;

De dernière part.

Ci-après collectivement désignées « **les parties** »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La communauté d'agglomération de l'Albigeois (ci-après « *CA de l'Albigeois* ») a assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux de réfection de voirie au droit du carrefour de l'Avenue François Verdier et des rues des Brues et André Imbert.

Des travaux sur les réseaux d'adduction d'eau potable ont été menés dans le même temps et au même endroit par la commune d'ALBI, qui a confié leur réalisation à la société S2TP, reprise par la société BENEZECH TP.

Les prestations sous maîtrise d'ouvrage de la CA de l'Albigeois ont été réalisées par le groupement solidaire SNPT RIGAL, SARL STPR et EUROVIA MP suivant bon de commande en ce sens.

Suivant la réalisation de ces travaux, ainsi que ceux exécutés par la Société Tarnaise de Travaux Publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'ALBI, Monsieur NAVARRO a indiqué que sa propriété, située au n°161 Avenue François Verdier et au n°2 rue Imbert, aurait subi des désordres résultant de ces travaux.

Il fait état des dommages suivants : (i) dommages au niveau du bardage métallique ; et (ii) coups de meule sur la bavette d'une baie vitrée. Il fait ensuite référence, de manière générale, à des « *traces de chocs en plusieurs endroits* ».

Suivant le signalement de ces désordres, des opérations d'expertise amiable se sont déroulées le 15 juin 2017 et le 27 juin 2018 à l'initiative de l'assureur du requérant.

Par requête enregistrée le 27 avril 2021, Monsieur NAVARRO a sollicité la désignation d'un expert judiciaire devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution transactionnelle au litige les opposant.

Le présent protocole vise à régler et solder de manière globale et cohérente tout litige ou différend pouvant exister entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Les parties, au terme des présentes, entendent mettre fin à tout litige ou différend pouvant les opposer et notamment concernant directement ou indirectement l'ensemble des relations entretenues entre elles et tenant plus particulièrement au litige ci-dessus exposé.

ARTICLE 2 : COMPTES ENTRE LES PARTIES

Afin de mettre fin au litige les opposant, sans reconnaissance de responsabilité, les parties conviennent du versement à Monsieur NAVARRO, à titre d'indemnité transactionnelle définitive et forfaitaire, de la somme de 3000 € (TROIS MILLE EUROS).

Le paiement de cette somme sera effectué :

- à hauteur d'un tiers par la SMACL en qualité d'assureur de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, soit la somme de 1 000 € (MILLE EUROS)
- à hauteur d'un tiers par la société EUROVIA MIDI PYRENEES, soit la somme de 1 000 € (MILLE EUROS)
- à hauteur d'un tiers par la SOCIETE TARNAISE DE TRAVAUX PUBLICS, soit la somme de 1 000 € (MILLE EUROS)

Le paiement interviendra par le versement dans le délai de quinze jours suite à la signature du présent protocole, par chèques à l'ordre de la CARPA.

En conséquence du versement reçu, MONSIEUR NAVARRO donne à la SMACL, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, la société EUROVIA MIDI PYRENEES et la SOCIETE TARNAISE DE TRAVAUX PUBLICS bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 : RENONCIATIONS A POURSUITE ET RECOURS

En contrepartie des engagements souscrits au présent protocole, et sous réserve du parfait encaissement prévu à l'article 2, les parties :

- reconnaissent être intégralement remplies de leurs droits,
- renoncent à évoquer tout grief et à réclamer le paiement de toute somme à leur profit ayant trait directement ou indirectement au contrat ou à la prestation,
- s'engagent à se désister de toutes instance et actions engagées ayant trait directement ou indirectement au contrat ou à la prestation, notamment de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de TOULOUSE sous le numéro 2102428,
- s'engagent à renoncer à engager toute instance et action à l'encontre des parties.

ARTICLE 4 : FRAIS ET DEPENS

Les parties conviennent expressément que chacune d'elle gardera à sa charge exclusive l'ensemble des frais, dépens et honoraires qu'elle a personnellement exposés aux fins de faire valoir ses prétentions ou d'exécuter le présent protocole.

ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE - TRANSACTIONS

Les parties conviennent que le présent litige est soumis au droit français.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 dudit Code aux termes duquel « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Les présentes emportent solde de tout compte entre les parties.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE BONNE FOI ET CONFIDENTIALITE

Les parties transigent de bonne foi et n'engageront plus aucune procédure les opposant sur les sujets évoqués au présent protocole.

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité du présent protocole sous la seule exception de sa parfaite exécution.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs sus-indiqués.

Fait en autant d'originaux que de parties dont un est remis à chacune des parties signataires qui le reconnaît par la signature du présent protocole.

PROJET

Pour Monsieur NAVARRO	Pour la communauté d'agglomération de l'ALBIGEOIS
<i>(lu et approuvé, bon pour transaction)</i> Fait àle.....	<i>(lu et approuvé, bon pour transaction)</i> Fait àle.....
Pour la SMACL	Pour la société EUROVIA MIDI PYRENEES
<i>(lu et approuvé, bon pour transaction)</i> Fait àle.....	<i>(lu et approuvé, bon pour transaction)</i> Fait àle.....
Pour la société TARNAISE DE TRAVAUX PUBLICS	
<i>(lu et approuvé, bon pour transaction)</i> Fait àle.....	